

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

~~Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du~~ Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942,

Vu l'adhésion en date du 9 Mai 1943 donnée par

Le Conseil Municipal de la commune propriétaire

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

l'ensemble formé à AMBRES (Tarn) par la Chapelle St.Jean de Montferrier et le cimetière qui l'entourne et comprenant les parcelles cadastrales 768 à 772 de la section A, de la commune d'Ambres, propriétaire.

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La mesure s'applique au sol, aux plantations et, pour les immeubles bâtis, aux façades, élévations et toitures.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Tarn et au Maire de la commune d'Ambres

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le

17 JUIN 1943

Par délégué,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts: